



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Transports scolaires

Question écrite n° 9110

Texte de la question

M. Olivier Darrason demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de réexaminer le problème des transports en commun d'enfants à la suite des nombreux accidents mettant en cause récemment la sécurité des transports scolaires. L'article 49 de l'arrêté du 2 juillet 1982 prévoit que les transports en commun d'enfants peuvent être effectués par des véhicules affectés à titre occasionnel ou exclusif à ce type de transport. Certes, ces véhicules doivent alors répondre à un certain nombre de spécifications renforçant la sécurité. De même l'exécution des transports est-elle assortie de règles particulières susceptibles d'être renforcées au niveau local par une réglementation plus contraignante. Il n'en demeure pas moins que les accidents restent très fréquents. C'est ainsi que le 4 mai 1993 à Fos-sur-Mer, un jeune garçon tombait d'un car scolaire à la suite de l'ouverture brutale de la porte du car en cours de circulation. Ne serait-il pas opportun de concevoir et d'imposer aujourd'hui un véhicule spécialisé de transport en commun d'enfants ? À l'instar de nombreux pays européens, ne pourrait-on préciser l'obligation d'utiliser ce véhicule dont la couleur serait spécifique ? Ce car comporterait des équipements renforçant la sécurité (condamnation des portes en marche, signalisation particulière à l'arrêt,...). Une modification du code de la route pourrait interdire tout dépassement de ce véhicule au moment où les enfants montent ou descendent (c'est le cas dans les pays anglo-saxons.)

Texte de la réponse

La sécurité des transports en commun d'enfants fait l'objet d'une vigilance constante du ministre chargé des transports. À sa demande, le président du conseil national des transports a créé, par décision du 17 décembre 1984, un groupe de travail permanent chargé des questions relatives à la sécurité des transports d'enfants. Ce groupe de travail, composé de représentants des administrations, des entreprises et des salariés du transport, des associations concernées par le transport d'enfants et des autorités organisatrices, élabore un rapport annuel. Ce rapport qui analyse tous les accidents de transport d'enfants survenus au cours de l'année comprend un certain nombre de recommandations que le groupe de travail estime devoir être mise en œuvre pour améliorer la sécurité de ces transports. Ce groupe de travail n'a jamais cru devoir recommander l'utilisation de véhicules spécifiques pour le transport en commun d'enfants. En effet, s'il s'agit d'imposer des contraintes techniques particulières aux véhicules utilisés pour ce type de transport, cela est possible avec des véhicules banalisés et c'est d'ailleurs ce qui a été fait, notamment pour ce qui concerne le verrouillage-déverrouillage de la porte arrière. S'il s'agit, constatant qu'une grande part des accidents graves se produisent lorsque les enfants traversent la chaussée ou ils se font renverser par des véhicules croisant ou dépassant le véhicule de transport en commun à l'arrêt, d'attirer l'attention des autres usagers de la route par la spécificité du véhicule utilisé, l'intérêt est très limité ; les véhicules de transport en commun d'enfants sont déjà tenus d'arborez un pictogramme spécifique et de faire fonctionner leurs feux de détresse lors de la montée ou la descente des enfants. Comme l'indique l'honorable parlementaire, certains pays interdisent le dépassement et le croisement des véhicules de transport en commun d'enfants lorsque ceux-ci sont arrêtés pour la montée ou la descente des enfants. La spécificité du véhicule de transport en commun d'enfants est un préalable indispensable à une telle mesure réglementaire. Toutefois, c'est l'efficacité même de cette mesure réglementaire qui est très

controversee. En effet, cette mesure conduira inevitablement a une baisse de la vigilance des enfants lorsqu'ils traverseront la chaussee, puisqu'ils seront censes pouvoir le faire en toute securite, et donc a d'inevitables accidents graves lorsque les autres usagers de la route ne repecteront pas le code de la route, ce qui est raisonnablement previsible. Cette mesure risque donc d'avoir l'effet contraire de celui attendu et c'est pourquoi sa mise en oeuvre n'a pas ete retenue.

Données clés

Auteur : [M. Darrason Olivier](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9110

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4433

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2360